

Décret

Générale

modern

Décret n° 86-074/PR/INT rendant exécutoire la délibération n° 3/86 du 2 juillet 1986 du Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications, portant approbation de la première décision modificative du budget de l'Office pour 1986.

n° 86-074/PR/INT

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
3 août 1986

Numéro JO
n° 14 du 31/08/1986

Date du numéro
31 août 1986

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°82-041/PRE du 05 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°82-104/PRE du 30 octobre 1982

VU l'arrêté n°957/SG/CG du 26 juin 1968 portant réorganisation de l'Office des Postes et Télécommunications

VU l'arrêté n°1889/SG/CG du 18 décembre 1968 fixant les règles de la gestion financière et comptable de l'Office des Postes et Télécommunications

VU la délibération n°3/86 du 2 juillet 1986 du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications portant approbation de la première décision modificative du budget de l'Office pour 1986

VU le décret n°86-063/PR du 8 juillet 1986 confiant au premier ministre les fonctions de chef du gouvernement pendant l'absence du président de la République

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications, président du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 juillet 1986.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est rendue exécutoire la délibération n°3/86 du 2 juillet 1986 du Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications portant approbation de la première décision modificative du budget de l'Office des Postes et télécommunications pour l'exercice 1986 et arrêtant ce budget en recettes et en dépenses aux montants bruts ci-après

-
- Fonctionnement : un milliard neuf cent cinquante neuf millions sept cent quarante mille Francs Djibouti. (1 959 740 000 FD)
 - Opérations en capital : six cent cinquante neuf millions cinq cent mille Francs Djibouti (659 500 000 FD).

Article 2

Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Par le Premier ministre
chef du gouvernement p.i.*

BARKAT GOURAD HAMADOU